



AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par les règlements d'urbanisme de la Municipalité ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 8 juillet 2024, le conseil a adopté le second projet de règlement numéro 606-04-2024 modifiant le règlement de zonage 606-2023 tel que déjà amendé afin de réviser certaines dispositions règlementaires.

Objet du projet de règlement

Ce second projet modifie le règlement de zonage 606-2023 tel que déjà amendé afin de réviser certaines dispositions règlementaires. Ainsi, les normes concernant l'hébergement de courte durée seront ajustées, les normes relatives au recyclage de métaux et concernant les cimetières automobiles seront modifiées, les normes relatives aux pergolas et gazebos seront ajustées, toutes normes relatives au bruit seront enlevées, les normes relatives à certains types d'enseignes seront ajustées, certaines dispositions relatives aux feuillus et aux conifères seront ajustées. De plus, diverses dispositions mineures seront également modifiées.

Articles susceptibles d'approbation référendaire

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une demande relative aux dispositions de l'article 3 ayant pour objet d'indiquer que la vente au détail des produits fabriqués ou distribués sur place, ou, connexes à l'industrie est autorisée pour un maximum de 15 % de la superficie de l'établissement industriel dont elle fait partie. Toutefois, dans tous les cas, la superficie dédiée à la vente au détail ne peut dépasser 45 mètres carrés peut provenir des zones visées I63 et I66 et des zones contiguës H46, H47, H67, M61, C64, C65, A2 et IDA40.

Une demande relative aux dispositions de l'article 4 ayant pour objet d'indiquer que l'hébergement de courte durée est autorisé uniquement dans une résidence principale peut provenir de toutes les zones de la municipalité.

Une demande relative aux dispositions des articles 5 et 6 ayant pour objet d'encadrer les lieux de recyclage de métaux peut provenir de toutes les zones de la municipalité.

Une demande relative aux dispositions de l'article 11 ayant pour objet d'indiquer qu'il n'y a pas de superficie maximale pour les serres situées sur des terrains ayant une superficie de plus de 10 000 m² en zone agricole permanente peut provenir des zones visées A1 à A14, IDB20 et IDB21, et IDA22 à IDA43 des zones contiguës CS15 à CS18, H44, H49, H50, H52, H53, H54, H55 et H56, M57, M58, M59, M60, M62, M68, C64, C65 et I66.

Une demande relative aux dispositions de l'article 12 ayant pour objet de normer les abris à bois peut provenir de toutes les zones de la municipalité.

Descriptions des zones visées

Les zones visées et les zones contiguës sont identifiées au Plan de zonage, *Annexe C – Règlement de zonage #606-2023*, lequel peut être consulté sur le site Internet de la Municipalité au <https://saintpaul.quebec/storage/app/media/nouveaux%20reglements%20urbanisme/606-2023-reglement-de-zonage-annexe-c-plan-de-zonage.pdf>.

Demande d'un référendum

Une demande vise à ce que les dispositions identifiées soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter concernées.

Validité d'une demande

Pour être valide, une demande doit:

- indiquer clairement l'article qui en fait l'objet;
- indiquer la zone d'où provient la demande;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le huitième jour qui suit la date de publication du présent avis.
- être obligatoirement signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Toute personne intéressée peut formuler elle-même sa demande ou utiliser un modèle préparé à cette fin et disponible à la municipalité.

Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui remplit les conditions suivantes:

Conditions particulières aux personnes physiques à remplir le 8 juillet 2024 :

- Être majeur et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être soit domicilié, soit propriétaire d'un immeuble, soit occupant d'une place d'affaires dans une zone d'où provient une demande.

Conditions supplémentaires particulières aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires

- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de la place d'affaires. (Note: Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

Condition d'exercice du droit à l'enregistrement d'une personne morale

- Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 8 juillet 2024 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

Absence de demandes

Tous les articles d'un second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être inclus dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Consultation du projet

Ce projet est disponible au bureau de la municipalité, situé au 10, chemin Delangis, Saint-Paul. Il peut être consulté du lundi au jeudi de 8 à 12 h et de 13 h à 16 h 45 ainsi que le vendredi de 8 h à 12 h.

**DONNÉ à SAINT-PAUL, ce ONZIÈME jour du mois de JUILLET
deux-mille-vingt-quatre.**


Directeur général et greffier-trésorier
M. Miguel C. Rousseau